

**DECISION N°053/09/ARMP/CRD DU 13 JUILLET 2009 DU COMITE DE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LA  
DEMANDE DE REGULARISATION DU MARCHE RELATIF A LA LOCATION DE  
GROUPES ELECTROGENES DE SECOURS POUR LES STATIONS DE  
POMPAGE D'EAU DE LA VILLE DE TOUBA POUR LES BESOINS DU  
MAGAL 2009**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre non référencée en date du 19 juin 2009 de Monsieur Mamadou DIOP;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur présentant la requête du demandeur ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, MM. Abd'El Kader N'DIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD),

De MM Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 19 mai 2009, enregistrée le 22 juin 2009, sous le numéro 404/09, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le Chef de la Division Administration (DAGE) et Budget à la Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement a saisi le CRD d'une demande de régularisation du marché relatif à



la location de groupes électrogènes de secours pour assurer le fonctionnement des stations de pompage de la ville de Touba.

A l'appui de sa demande, le requérant a produit les pièces suivantes :

- Une copie de la lettre n°0040/MHRRHN/CAB/CPM du 14 janvier 2009 ;
- Une copie de la lettre n°270/MEF/DCMP mad du 26 janvier 2009 ;
- Une copie de la lettre n°675/MEF/DCMP/mad du 20 février 2009 ;
- Une copie de la lettre n°3129/MHRRHN/CAB/CPM du 05 mars 2009 ;
- Une copie de la lettre n°930/MEF/DCMP/mad du 12 mars 2009 ;
- Un exemplaire du procès verbal de carence.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :**

Considérant que dans le cadre de l'édition 2009 du Magal de Touba, le Ministère de l'Hydraulique rurale et du Réseau hydrographique national (MHRRHN) avait lancé un appel d'offres restreint pour la location de groupes électrogènes de secours pour assurer le fonctionnement des stations de pompage de la ville de Touba,

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, le MHRRHN a saisi pour avis la DCMP par lettre en date du 12 février 2009 qui a déclaré la procédure irrégulière pour les raisons suivantes:

- le mode de passation du marché utilisé n'est pas conforme à celui qui est consigné dans le plan de passation de marchés ;
- le procès verbal d'ouverture des plis ne renseigne pas sur l'identité de l'établissement financier, émetteur de la garantie de soumission fournie par le candidat désigné attributaire provisoire du marché ; et,
- les délais accordés pour le dépôt des offres (9 jours) sont inférieurs aux délais prescrits par l'article 63 du Code des Marchés publics.

Que malgré les réponses apportées par le MHRRHN dans sa correspondance en date du 05 mars 2009, la DCMP a maintenu sa décision de déclarer la procédure irrégulière par lettre en date du 12 mars 2009,

Considérant qu'aux termes de l'article 22 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, le CRD statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics dont il est saisi ; qu'à cet égard, le requérant, en tant qu'autorité contractante et en référence à l'article 2 du décret sus visé, doit disposer de la qualité requise pour agir et engager l'Administration ;

Considérant que la requête sus visée a été introduite par Monsieur Mamadou DIOP, en qualité de Chef de la Division Administration et Budget à la DAGE du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement qui a hérité des missions de l'ancien Ministère de l'Hydraulique rurale et du Réseau hydrographique



national (MHRRHN) aux fins d'une demande de régularisation valant approbation du marché sus visé ;

Que la lettre de saisine en date du 19 mai 2009 signée par le sus nommé ne comporte ni références, ni le cachet de l'administration, et n'a mentionné aucun mandat l'habilitant à cet effet ; qu'il convient de déclarer la requête irrecevable ; en conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare irrecevable la requête introduite pour défaut de qualité à agir ;
2. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**